

Séance du 19 juin 2014

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel pour l'organisation du Comité technique

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité technique soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Par délibération du 12 décembre 2013, il a été décidé qu'un comité technique commun serait compétent pour rendre les avis de la Ville et du CCAS.

Les membres du comité technique sont élus pour 4 ans.

L'effectif retenu pour déterminer la composition du comité technique est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, soit 2014.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1000, ce qui est le cas ici, 4 à 6 représentants peuvent composer le comité technique.

Après consultation des représentants du personnel, et pour maintenir la forme actuelle du comité technique paritaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la composition de 6 membres titulaires de représentants du personnel et 6 membres de représentants de la collectivité, d'adopter donc la parité numérique.

Par ailleurs, les dispositions législatives relatives aux comités techniques, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, stipulent que, pour que les représentants élus de la collectivité membres du comité prennent part au vote des avis, il convient que le conseil municipal en ait préalablement décidé.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider que l'avis du comité technique sera considéré comme rendu lorsque auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité.